

AR 2025-013

Le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 3221-3 et L 5421-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1970 relatif à la création du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du SIAAP n° 2021- 081 du 21 septembre 2021 portant élection du Président du SIAAP et n° 2021-086 et n° 2021- 087 du 21 septembre 2021 donnant délégation de certaines attributions du Conseil d'Administration au Président.

ARRETE :

Article 1 : La signature du Président est déléguée, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

Madame Ophélie MICHOT, Responsable du service usine Seine Morée (Site Seine-Amont)

Pour les actes énumérés ci-après :

DÉLÉGATIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Administratif

13) Certificat du service fait et décision d'admission et de rejet de fourniture, de services et d'études ou de réfaction.

Sécurité

16) Plan de prévention.

17) Permis de feu.

Foncier / Assainissement

23) Bordereau de suivi des déchets et bordereau de suivi des déchets dangereux.

DÉLÉGATIONS LIÉES AUX MARCHÉS

48-D) Signature des bons de commande des marchés de fournitures courantes et services d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.

49) Procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception.

50) Décision de réception, de levée de réserve, d'admission avec réfaction ou de rejet.

51) Application des pénalités de retard dans le strict respect des conditions contractuelles.

Article 2 : Le Directeur Général du Syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié en ligne sur le site internet du SIAAP.

Fait à Paris, le 27 février 2025
Le Président

François-Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, publié en ligne le 3 mars 2025
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.